

Anticiper les dispositions successorales autour de la personne handicapée mentale

par Sylvaine Ribadeau Dumas (HAARP 95)

Lorsqu'une personne handicapée mentale vieillit, et que ses parents vieillissent encore plus, se pose la question de la succession des parents.

La question de la succession de la personne elle-même se posera, souvent plus tard, avec le problème de la récupération des aides sociales par les instances qui les payent pendant la durée de vie de la personne.

Sur ces sujets, nous avons interrogé Me Dejean de La Batie, notaire spécialisée dans les questions relatives au handicap qui nous a donné des informations utiles, ce qui suit faisant partie des solutions possibles à ces questions.

1- Parlons d'abord de la succession des parents.

C'est une chose à anticiper quand les parents ont un peu de bien, immobilier (par exemple l'appartement qu'ils habitent et dont ils sont propriétaires) ou mobilier (un patrimoine financier), en allant consulter un notaire.

Il faut bien distinguer d'abord deux notions des biens et droits concernés par la succession :

- Celle de la « **réserve héréditaire** » à laquelle tous les héritiers « réservataires », en général tous les enfants (et éventuellement les neveux et nièces quand un enfant est décédé), ont droit, selon le code civil, à parts égales,
- Celle de la « **quotité disponible** », dont celui qui décède, généralement le père ou la mère, peut disposer librement, en donnant à qui il l'entend. Les biens concernés par cette quotité disponible ne pourront excéder la moitié des biens du parent décédé, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Il faut distinguer les situations.

1-1- Le père et /ou la mère peuvent décider, dans un testament déposé chez le notaire, d'attribuer la quotité disponible à leurs enfants non handicapés, en les instituant « légataires universels ».

La réserve, quant à elle, sera partagée à parts égales entre tous les enfants, y compris la personne handicapée.

C'est souvent le cas lorsque la personne handicapée souffre d'un handicap psychique, d'un handicap mental ou d'un autisme sévère, et qu'elle est hébergée dans un établissement financé par le Conseil départemental, et que les autres enfants ont d'autres besoins, par exemple lorsqu'eux aussi veulent acheter un appartement.

Le paiement de sa part de la réserve à la personne handicapée par les légataires universels se fait sous la forme d'une indemnité dite « de réduction ». Depuis des modifications législatives de 2001 et 2006, cette part peut se régler en valeur, et non plus en nature, comme une part en indivision sur des biens immobiliers, sous le contrôle du juge des tutelles - ce qui est beaucoup plus simple, au profit précisément de la personne handicapée.

1-2- Mais il y a des situations où les parents souhaitent **assurer l'égalité** entre tous leurs enfants, qui seront tous légataires universels, sans prévoir de legs de quotité disponible. C'est par exemple le cas lorsque la personne handicapée est moins

sévèrement atteinte, et dispose d'une autonomie suffisante, notamment pour vivre dans un logement qui lui est attribué.

Le capital financier peut alors être donné et placé par exemple dans un contrat d'épargne-handicap, ou versé par le soin des parents sur un contrat « rente-survie », ce qui permet, en raison du statut privilégié que leur attribue la loi, d'être compatible avec les aides sociales.

Car il reste important d'assurer à ces personnes handicapées disposant d'une capacité d'autonomie non négligeable, le revenu dont elles ont besoin pour vivre, mais aussi un environnement affectif stable (le rôle de la famille, reconnu par la loi étant évidemment très important) et un logement.

Quant au logement, s'il est la propriété des parents, la « libéralité résiduelle » prévue par le code civil est une bonne solution : on peut par exemple prévoir que la personne handicapée hérite du logement à titre résiduel. A son décès, le bien reviendra directement aux autres héritiers (frères et sœurs ou neveux et nièces), comme s'ils l'avaient reçu des parents, dès l'origine.

On peut prévoir aussi de mettre en place une société civile immobilière (SCI), dont la personne handicapée ne détiendrait qu'une part, les autres héritiers ayant les autres parts. Les associés peuvent signer une mise à disposition du logement au profit de la personne vulnérable par pacte extra statutaire.

Tout cela est évidemment possible si les parties prenantes à la succession s'entendent bien.

Ainsi, en fonction de l'autonomie de la personne, il lui est attribué soit un capital financier, soit un capital financier et un logement.

2- Quant à la succession de la personne handicapée elle-même

Si la personne concernée a la capacité de prendre des dispositions successorales, il lui est parfaitement possible de rédiger un testament qui devra être pris en considération. Ce n'est malheureusement pas le cas de tous.

Dans tous les cas subsiste le problème des aides récupérables dans les conditions définies par la loi. Le tableau joint en annexe, récupéré sur le site notairesdugrandparis.fr précise les aides récupérables ou non pour les personnes handicapées.

L'argent dont hérite la personne est à elle. Elle peut donc le dépenser comme elle l'entend pendant sa vie. Elle doit aussi normalement payer ou rembourser tous ses frais sans qu'il soit nécessaire que la famille l'aide.

Trois dispositifs essentiels sont en réalité concernés par la récupération des aides :

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - que les personnes handicapées peuvent percevoir à l'âge de la retraite, cumulable avec l'AAH dite « différentielle », si l'AAH est supérieure à la retraite, au-delà d'un capital au moins égal à 39 000 €
- L'aide sociale à l'hébergement, que le Conseil départemental peut décider de récupérer, lorsque la personne est hébergée dans un établissement médico-social financé par lui.
- L'aide sociale à domicile, que le Conseil départemental peut également décider de récupérer.

En ce qui concerne l'aide sociale, elle n'est récupérable qu'à condition que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents ou encore la (ou les) personnes ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée (c'est-à-dire son soutien affectif, relationnel et moral)

L'AAH en particulier ne fait l'objet d'aucune récupération.

Dans une matière qui peut, cas par cas, être complexe, voici les éléments essentiels à retenir sur les conditions de la succession, tant des parents que de la personne elle-même.